

## SOMMAIRE N° 8 - NOVEMBRE 2001

- Editorial
- Aires de jeux et équipements (Arrêtés royaux du 28 mars 2001) p. 1
- Médecine du travail : p. 11  
Dispositions applicables dans les établissements et aux membres du personnel relevant du Comité de secteur 9 du Ministère.
- Sécurité dans les laboratoires p. 40
- Sécurité dans les manipulations scientifiques p. 44
- Personnel de laboratoire chimique : Fiche d'instruction p. 67
- Rôle des organes de sécurité p. 69
- Informations diverses :
  - La formation aux gestes de premiers secours : p. 70  
une priorité de la Croix-Rouge
  - Syllabus « Bien-être au travail » p. 71
  - Sommaire de « Prévention à l'école » p. 73  
n° 15 ~ octobre 2001
- Adresse de contact p. 74
- Changement d'adresse – Abonnement – Avis – Remarques – Suggestions p. 75

**Les textes publiés dans Sécurité et Bien-être n'engagent que la responsabilité de leur auteur.**



## ÉDITORIAL

Dans le cadre de la campagne de dépistage des risques d'incendie et de contrôle périodique des mesures de protection contre l'incendie, que j'ai initiée en mai 2000<sup>1</sup>, j'ai demandé à chaque chef d'établissement de faire visiter l'ensemble des locaux qu'il occupe par le Service d'Incendie compétent.

L'examen des rapports de visites adressés à la Direction du SIPPT fait apparaître un nombre beaucoup trop important de remarques liées à l'organisation de la sécurité et à l'occupation des locaux.

Je tiens donc à rappeler, cette fois, certaines règles qui relèvent du simple bon sens.

Les voies d'évacuation, sorties, sorties de secours ne peuvent jamais être encombrées.

On s'assurera quotidiennement que les portes de ces sorties et sorties de secours ne sont pas verrouillées.

Chaque itinéraire d'évacuation doit être correctement signalé par des pictogrammes. Lors de l'étude de ces itinéraires, on s'assurera qu'ils conduisent les personnes en lieu sûr, leur permettant l'accès à la voie publique (un itinéraire d'évacuation ne peut déboucher, par exemple, sur un cul-de-sac ...). Lors de transformation des locaux, travaux, modification de l'utilisation des locaux, les itinéraires d'évacuation doivent être revus en fonction de la nouvelle situation. Le nombre de personnes admises par niveau d'occupation de chaque bâtiment ne peut être supérieur à sa capacité calculée en fonction des voies d'évacuation.

La charge calorifique<sup>2</sup> contenue dans les bâtiments doit être maintenue à un niveau aussi bas que possible. Dans ce but, les archives mortes qui ne sont plus nécessaires seront évacuées régulièrement. Il en est de même pour les poubelles, les matériaux et stocks combustibles. Une attention toute particulière sera portée au matériel déclassé que l'on pourrait être tenté de stocker dans des débarras et recoins. En aucun cas, des dépôts de matières combustibles ne peuvent être tolérés dans les couloirs et voies d'évacuation.

Tout bâtiment doit être équipé des systèmes suivants:

- Un dispositif permettant l'annonce et l'alerte en cas de sinistre.

---

<sup>1</sup> Voir circulaire du 30 mai 2000 réf PC/PC/SIPPT/991964R5.999

<sup>2</sup> Ensemble des matières pouvant brûler

Le système d'annonce doit permettre l'appel des secours.

Le système d'alerte doit permettre l'appel des personnes responsables et des équipes de première intervention.

L'annonce et l'alerte peuvent être opérées par téléphone. Dans ce cas, il faut s'assurer que cette installation fonctionne en cas de panne de courant. Si ce n'est pas le cas ou si ces installations n'existent pas, il faut utiliser des téléphones portables et des GSM comme téléphones de secours.

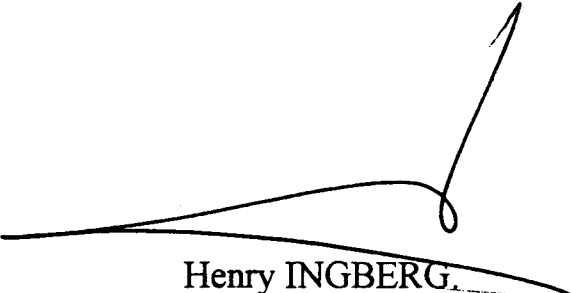
- Un système d'alarme (signal d'alarme audible partout dans le bâtiment) donnant l'ordre d'évacuer l'immeuble et fonctionnant en cas de panne de courant.

Si l'établissement ne possède pas de système d'alarme opérationnel, il faut **impérativement** disposer d'un moyen d'alarme portatif efficace, déterminé en accord avec le Service d'Incendie compétent (par exemple, mégaphone à sirène fonctionnant sur piles ou batteries ...). Ce dispositif ne peut être que **temporaire** en attendant l'installation ou la remise en état de l'installation fixe.

- Au besoin, une installation d'éclairage de sécurité.

L'ensemble de l'organisation en cas d'incendie doit être consigné dans un "plan catastrophe" détaillant les consignes de sécurité, le fonctionnement des équipes de première intervention, l'organisation des exercices d'évacuation, la définition du lieu de rassemblement après l'évacuation, les modalités de recensement des personnes...

L'impact budgétaire lié à la mise en œuvre de ces mesures étant très faible, j'insiste sur l'absolue nécessité de respecter ces règles élémentaires en collaboration avec le Service d'Incendie compétent et le Conseiller en prévention local. Je rappelle également qu'il est indispensable d'entretenir et de contrôler périodiquement les installations techniques conformément aux prescriptions légales.



Henry INGBERG  
Secrétaire général

Note à :

- Mesdames et Messieurs les Fonctionnaires généraux(ales).;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) des établissements d'enseignement et assimilés organisé par la Communauté française ;
- Aux Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil;
- Aux Directeurs (trices) des Centres P.M.S. de la Communauté française ;
- Aux Directeurs (trices) des centres de plein air de la Communauté française ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) – Présidents (tes) des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;
- Aux Conseillers en prévention locaux.

Pour information :

- Aux membres des services d'inspection et de vérification de ces établissements ;
- Aux organisations syndicales représentatives ;
- Aux associations de parents.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

PC/OD/FP/994114R1.999

**Objet**      Sécurité: Aires de jeux et équipements.  
Arrêtés royaux du 28 mars 2001.

Je souhaite attirer votre attention sur deux arrêtés royaux publiés au Moniteur belge du 09 mai 2001, relatifs à la sécurité des aires de jeux et à la sécurité des équipements des aires de jeux.

Cette réglementation est fondée sur la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité du consommateur. Ces arrêtés s'appliquent **entièrement** aux installations du Ministère de la Communauté française.

L'élaboration d'une réglementation spécifique relative à la sécurité des aires de jeux et des équipements d'aires de jeux a été motivée par le fait que ces derniers sont exclus de l'application de la Directive européenne "Jouets".

Secrétariat général

Direction du S.I.P.P.T

44 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles  
Tél +32(2) 413 40 25 - Fax +32(2) 413 40 26

Site internet <http://www.cfwb.be>  
Téléphone vert (0800) 20 000

Lors d'une étude préalable à l'élaboration de ces Arrêtés royaux, le Ministère des Affaires économiques a diligenté une enquête visant à classer la sécurité desdites installations. Sur l'échantillonnage retenu, 39 % des aires de jeux nécessitaient une intervention urgente parce que l'obligation générale de sécurité n'était pas remplie.

La présente circulaire est destinée à préciser certaines dispositions qu'il convient de prendre pour les installations du Ministère. Elle ne remplace donc pas le texte des arrêtés royaux précités qu'il convient d'appliquer.

## 1. DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION :

L'arrêté royal relatif à l'exploitation des aires de jeux définit l'aire de jeux comme étant un **espace de jeux et/ou de détente**, prévu et aménagé à cet effet dans lequel est installé au moins un **équipement d'aire de jeux**.

Cet équipement d'aire de jeux est un produit à usage collectif à destination de personnes mineures (moins de 18 ans) où intervient **exclusivement** la force physique de l'individu ou la pesanteur.

Sont donc des équipements d'aires de jeux : balançoires, toboggans, bacs à sable, jeux à oscillation par ressort, piscines à balles, ponts de singe, téléphériques, planches à bascule, tourniquets, go-karts à pédales, mini-pédalos, châteaux gonflables, toboggans aquatiques, skate boards, ...

L'objectif recherché par le législateur est qu'il n'y ait pas de danger pour la sécurité des utilisateurs ou des tiers, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles. Ceci implique qu'il soit tenu compte des particularités éventuelles du public-utilisateur comme l'âge, les déficiences (physiques ou mentales), la propension à des comportements problématiques ou difficiles.

## 2. ANALYSE DE RISQUES :

La démonstration du respect de l'obligation générale de sécurité pour une aire de jeux, **est basée sur l'analyse de risques**.

L'analyse de risques doit être réalisée par une personne compétente et comporte :

1. l'identification des dangers (voir annexe à l'arrêté royal);
2. la détermination et la description précise de risques correspondants pour la sécurité des utilisateurs et des tiers pendant l'exploitation de l'aire de jeux ;
3. l'évaluation de risques.

Pour rappel :

- Le **dommage** est une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne et peut être décrit en termes :  
de **Gravité** (physiopathologie, complications, incapacités),  
et  
de **Fréquence** (combien de fois, dans quelles zones, quels groupes de jeux).

- La **prévention** consiste à prévenir le dommage ; elle n'est jamais un but en soi, mais l'un des moyens pour atteindre les objectifs de diminution du risque de dommage, préservation de la santé et amélioration du bien-être.
- Un **danger** est une caractéristique et une capacité intrinsèque, source de dommage, propre à un objet (produits, équipement, ...), à un processus (mouvement, déplacements, ...) ou à une situation (climat, stockage). De manière simple, un danger est donc une source potentielle de lésion physique ou d'atteinte à la santé.
- Le **risque** signifie, dans le cadre de la prévention, la probabilité d'un dommage déterminé pour la personne. En résumé, le risque est donc la possibilité qu'il y ait dommage en tenant compte de l'ampleur du dommage possible.
- Un **facteur de risque** est un facteur pouvant influencer le danger et qui, de la sorte, contribue à déterminer le risque.

Exemple :

Un même équipement d'aire de jeux est installé à deux endroits différents : une école et dans une petite aire de jeux de quartier.

L'équipement présent dans l'école ne sera utilisé que quelques heures par jour mais par beaucoup d'enfants, en même temps, tandis que dans l'autre cas, il sera utilisé plusieurs heures par jour mais par quelques enfants. Ainsi, le risque est plus grand pour l'équipement placé dans une école car la probabilité de dommage y est plus grande.

L'exploitant de l'aire de jeux est tenu d'effectuer cette analyse de risques. Il peut se faire assister par un tiers, ceci sans que sa responsabilité en soit réduite.

Idéalement, cette analyse devrait être confiée à un organisme de contrôle accrédité (il n'y a pas d'agrément pour le contrôle des aires de jeux et équipements d'aires de jeux). Cette accréditation est accordée par le système de certification BELCERT et signifie qu'un organisme peut garantir un certain niveau de qualité, de compétences et de connaissances professionnelles. Le Département impose, en outre, que cet organisme :

- Ait comme activité unique le contrôle des installations et notamment des ouvrages visés dans la présente note <sup>1</sup>.
- Soit indépendant des installateurs <sup>2</sup>.
- Soit équipé à cet effet.

Cette matière étant nouvelle, il est possible qu'il n'existe pas encore d'organisme accrédité pour « l'analyse de risques des plaines de jeux » à la date de parution de la circulaire. Dans ce cas, il est demandé de faire appel en priorité à :

- Un organisme dont le dossier d'accréditation est en cours de traitement (audits favorables terminés).

<sup>1</sup> Ce qui exclut également que l'organisme spécialisé se livre à des travaux d'étude et de conception d'ouvrages.

<sup>2</sup> Cette analyse ne peut bien évidemment être réalisée par l'installateur ou par une société appartenant au même groupe financier que l'installateur.

A défaut :

- Un organisme accrédité pour des activités apparentées dans le domaine de plaines de jeux, dont la notoriété en matière de contrôle et d'expertise est reconnue dans le domaine concerné et pouvant présenter de sérieuses références dans le domaine considéré.

Dans le cas où il ne serait pas fait appel à un organisme de contrôle accrédité, la ligne hiérarchique s'assurera que les personnes qu'elle désigne pour effectuer cette analyse de risques possèdent la compétence technique nécessaire et veillera à leur formation.

Cette analyse de risques ne doit être réalisée qu'une seule fois. Cependant, elle doit être actualisée si de nouveaux équipements sont installés, des modifications y sont apportées; modifications pouvant avoir une incidence sur la sécurité de l'aire (terrain, équipements, type d'exploitation).

Il convient de souligner que l'analyse de risques doit porter sur :

- L'aire de jeux elle-même.
- Chaque équipement de l'aire de jeux.

## **2.1. Analyse de risques de l'aire de jeux :**

Préalablement à l'analyse de risques, un plan coté de l'aire de jeux avec ses équipements et leurs périmètres de sécurité respectifs sera réalisé. Sur ce plan, les équipements seront numérotés. Cette numérotation sera physiquement rapportée sur chaque équipement afin de faciliter l'identification. Le plan sera daté et tenu à jour.

L'annexe à l'arrêté royal identifie certains risques pouvant être présents sur l'aire de jeux pendant son exploitation.

## **2.2. Analyse de risques de chaque équipement de l'aire de jeux :**

L'analyse de risques pour l'aire de jeux est **toujours** obligatoire tandis que pour chaque équipement, elle ne doit avoir lieu que si cet équipement n'est pas conforme aux normes EN (Normes européennes : ces normes sont des directives techniques décrivant un certain niveau de sécurité).

Les équipements d'aires de jeux sont supposés satisfaire à l'obligation générale de sécurité s'ils sont conformes à une norme non obligatoire transposant une norme européenne.

Les normes en question sont NBN - EN 1176 et NBN - EN 1177 (DIN - EN 1176 et 1177 en Allemagne, Afnor EN - 1176 et EN - 1177 en France). La norme européenne EN 1176 concerne les équipements d'aires de jeux et elle comporte sept chapitres :

- 1<sup>er</sup> exigences générales pour tous les équipements d'aires de jeux.
- 2 à 6 exigences complémentaires spécifiques à certains équipements, installation, contrôle, maintenance et utilisation de l'équipement.

La norme EN 1177 concerne les revêtements de surface d'aires de jeux absorbant l'impact.



Ces normes décrivent, de manière plus détaillée que la réglementation, comment la sécurité peut être évaluée.

Il est important de garder à l'esprit que les normes EN n'ont pas force de loi. Seul l'Arrêté royal a une valeur réglementaire. Seul ce dernier impose un certain niveau de sécurité par rapport aux normes. Ainsi, si on suit la norme EN, le niveau de sécurité exigé est atteint. Toutefois, ce niveau de sécurité peut également être assuré sans suivre cette norme EN. **Ceci doit alors être prouvé** par une analyse détaillée de risques, faite sous la responsabilité de l'exploitant de l'aire de jeux et/ou du fabricant suivant les cas.

**Comme on l'aura compris, la façon la plus aisée de démontrer que le niveau de sécurité est correct pour un équipement d'aire de jeux est de démontrer la conformité aux dispositions de la norme, l'exploitant ne devant pas réaliser l'analyse de risques pour les équipements d'aires de jeux qui satisfont à la norme NBN EN 1176.<sup>3</sup>**

Pour les installations existantes, il est donc recommandé :

1. De vérifier si vous disposez de documents attestant de la conformité aux normes européennes, de chaque équipement de l'aire de jeux. Le cas échéant, il y aura lieu de consulter l'installateur. Il faut être certain que les documents concernent bien les équipements réellement installés, et pas une série voisine. Pour ce faire, il faut vérifier les numéros de série des équipements et s'assurer qu'ils sont bien repris sur l'attestation de l'installateur. En principe, les équipements conformes aux normes EN doivent être marqués comme suit : nom et adresse du fabricant ou de son représentant agréé, référence de l'équipement et année de fabrication, marque de niveau de base (nécessaire pour l'installation, peut ne plus être visible après l'installation et numéro et date de norme européenne (EN 1176-1:199X).
2. S'il est impossible de retrouver les documents attestant de la conformité des ou de certains équipements de l'aire de jeux, il conviendra d'effectuer une analyse de risques de ces équipements suivant les modalités précitées.

### **3. MESURES A PRENDRE SUITE A L'ANALYSE DE RISQUES :**

A partir de l'analyse de risques, il importe de prendre des mesures :

#### **3.1. Préventives :**

On peut distinguer :

##### **3.1.1. Mesures techniques :**

Par exemples : choix de sol, suppression des dangers détectés (zones coupantes, zones où un membre peut être coincé ...), prévention de chutes en hauteur, séparation de l'aire de jeux par rapport aux voies de circulation, poubelles, fixation suffisante des fondations, calcul des surfaces de réception, ....

---

<sup>3</sup> Mais il devra toujours réaliser une analyse de risques pour l'aire de jeu elle-même comme dit plus haut, car les normes EN ne s'appliquent qu'aux équipements.

### 3.1.2. Mesures d'organisation :

Emplacements permettant un périmètre suffisant autour des équipements, séparation des équipements par classes d'âge, espaces de circulation, heures d'ouverture, premiers soins, ...

### 3.1.3. Mesures d'information :

Panneaux d'information, d'avertissement, consignes de sécurité (à poser de préférence sous forme de pictogrammes expliquant ce qu'il ne faut pas faire)...

L'arrêté royal précise qu'il est interdit de placer des panneaux visant à dégager sa responsabilité en cas d'accident.

L'Arrêté royal mentionne explicitement que les aires de jeux doivent comporter un panneau reprenant le nom et l'adresse de l'exploitant de l'aire. Un panneau (pictogramme) indique l'endroit où se trouve l'installation la plus proche à partir de laquelle on peut entrer en contact avec les services d'urgence.

**Ces panneaux d'information doivent être placés en des endroits bien visibles.**

### 3.1.4. Mesure de surveillance :

Organisation de cette surveillance par la présence de moniteurs formés.

### 3.1.5. Établissement d'un planning d'inspection périodique : (quotidienne, hebdomadaire, par exemple).

Il faut tenir compte des instructions du fabricant et des conditions locales<sup>4</sup> qui peuvent influencer sur la fréquence des contrôles nécessaires.

Il convient que cette procédure comprenne une liste complète et précise des éléments à vérifier lors des divers contrôles, ainsi que les modes d'exécution desdits contrôles. On peut notamment distinguer :

#### 3.1.5.1. Contrôle visuel de routine.

Le contrôle visuel de routine a pour but d'identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'actes de vandalisme, de l'utilisation ou des conditions météorologiques (exemple : ces risques peuvent être induits par des éléments rompus ou des bouteilles cassées).

Dans le cas d'aires de jeux soumises à une utilisation intensive ou faisant l'objet d'actes de vandalisme, un contrôle quotidien de ce type peut se révéler nécessaire. La propreté, le dégagement des équipements au sol, l'état de surface, les fondations apparentes, les arêtes vives, les pièces manquantes, l'usure excessive (des pièces mobiles) et l'intégrité de la structure constituent des exemples de contrôles visuels et fonctionnels.

#### 3.1.5.2. Contrôle fonctionnel.

Le contrôle fonctionnel est un contrôle plus approfondi qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement, et en particulier de déceler les éventuels signes

---

<sup>4</sup> Notamment, le mode d'utilisation, le vandalisme, l'âge des installations etc ...

d'usure. Ce contrôle doit être effectué à des intervalles de 1 à 3 mois ou, à la fréquence indiquée dans les instructions du fabricant.

**Une attention toute particulière sera portée aux éléments scellés de manière définitive.**

### 3.1.5.3. Contrôle annuel.

Le contrôle annuel est effectué pour constater, au moins une fois par an :

- le niveau de sûreté globale de l'équipement, des fondations et des surfaces (exemples : effets induits par les intempéries, preuves de pourrissement ou de corrosion)... ;
- les éventuelles variations du niveau de sûreté des équipements qui ont fait l'objet de réparations, ou des éléments qui ont été ajoutés ou remplacés.

Ce contrôle doit être effectué par des personnes compétentes ou par un organisme de contrôle accrédité, en étroite conformité avec les instructions du fabricant.

**Une attention toute particulière sera portée aux éléments scellés de manière définitive.**

### 3.1.5.4. Suite à réserver aux anomalies relevées lors des contrôles :

S'il n'est pas possible de remédier sur-le-champ aux situations dangereuses, des dispositions conservatoires appropriées seront prises pour que les installations présentant de risques ne constituent pas un danger pour les personnes.

Si cela n'est pas possible, il convient d'empêcher toute utilisation de l'équipement.

### 3.1.6. Établissement d'un planning d'entretien et de maintenance.

L'établissement du planning doit tenir compte des instructions du fabricant et des conditions locales qui peuvent influencer sur la fréquence des contrôles nécessaires. De plus, il est recommandé d'y inclure une liste complète et précise des éléments à entretenir ainsi que les procédures à suivre en cas de plaintes et de pannes.

La maintenance de routine des surfaces et des équipements d'aires de jeux comprend notamment les mesures préventives destinées à maintenir le niveau de sûreté et les performances de ceux-ci.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- a) le blocage des fixations ;
- b) le renouvellement des peintures et traitements de surfaces ;
- c) la maintenance des surfaces d'amortissement de l'impact ;
- d) la lubrification des paliers ;
- e) le marquage des équipements afin d'indiquer le niveau zéro de la surface constituée de matériaux granulaires sans cohésion ;
- f) le maintien de la propreté ;
- g) le ramassage des verres cassés et d'autres débris ou souillures ;
- h) la remise à niveau des matériaux granulaires sans cohésion ;
- i) l'entretien des espaces libres.

### **3.2. Établissement d'un dossier :**

L'article 9 de l'arrêté royal précise que l'exploitant doit, à tout moment :

- pouvoir démontrer qu'une analyse de risques a été effectuée;
- pouvoir présenter les résultats de cette analyse de risques et les mesures préventives fixées sur cette base;
- pouvoir présenter le schéma d'inspection et d'entretien;
- pouvoir démontrer que ce schéma d'inspection et d'entretien est suivi correctement.

Pour pouvoir répondre à ces exigences, il est obligatoire de regrouper l'ensemble des documents précités dans un dossier qui comprendra notamment:

- les plans de l'aire de jeux et inventaire des équipements;
- l'analyse de risques de l'aire de jeux;
- les attestations de conformité EN ou analyses de risques de(s) équipement(s) de jeux;
- les mesures prises par rapport à (aux) analyse(s) de risques;
- le planning d'inspection périodique;
- le planning d'entretien et de maintenance;
- les mesures prises en regard des planning (réparations, entretiens, adaptations, modification, ...);
- les rapports émanant d'un organisme de contrôle accrédité;
- les rapports et procès-verbaux d'inspection du Ministère des Affaires économiques;
- les autres courriers en rapport avec l'aire de jeux ou ses équipements.
- tous les documents liés aux équipements :
  - numéro d'inventaire,
  - référence auprès du fabricant,
  - nom et adresse du fabricant,
  - date de mise en service,
  - attestation de conformité aux normes,
  - notices et fiches de montage,
  - mode d'emploi de contrôle et d'entretien,
  - adaptations et modifications apportées depuis la mise en service/acquisition,

### **4. INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT GRAVE :**

En cas d'accident ou d'accident grave (mortel ou ayant entraîné une lésion permanente), le Ministère des Affaires économiques doit en être informé immédiatement (Tél : 02/206.49.08.) (Art. 10 de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux).

### **5. RESPONSABILITES :**

En terme de responsabilité, les éléments suivants sont à souligner :

1. L'exploitant est responsable de la sécurité de son aire de jeux. Dès lors, si un accident devait s'y produire, sa responsabilité civile pourrait être engagée selon les articles 1382 et suivants du code civil. Le dossier dont question sous 3.2. sera témoin de l'attention portée par l'exploitant envers l'obligation générale de sécurité.
2. Le vendeur, fabricant ou importateur est responsable pour les phases de conception, de fabrication et d'installation (s'il a procédé à l'installation). Pendant l'utilisation des équipements, c'est l'exploitant le responsable.

3. En cas de location ou de prêt temporaire, même gracieux, d'une aire de jeux à un tiers, les deux parties concernées doivent clairement et **par convention écrite** préciser les modalités de mise à disposition y compris en matière de responsabilités (définition de l'exploitant).
4. En cas de changement, même temporaire, d'exploitant, il importe de mettre à jour les panneaux placés sur l'aire et reprenant les coordonnées de l'exploitant.
5. Dans le cas où les équipements seraient achetés à un fournisseur et placés par un tiers non considéré comme l'installateur (personnel de l'établissement, bénévoles d'association etc), il est indispensable de soumettre le dossier d'installation et de faire réceptionner cette installation par un organisme de contrôle accrédité.

## **6. DATES DE MISE EN APPLICATION :**

### **6.1. Nouvelles aires de jeux :**

Les nouvelles aires de jeux ouvertes après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal, à savoir le 19 mai 2001, doivent satisfaire **immédiatement et pleinement** aux obligations y spécifiées. Pour ce faire, il est obligatoire d'effectuer une analyse de risques lors de l'étude préalable à la réalisation de l'aire de jeux. Un organisme de contrôle certifié sera consulté pour vérifier les installations lors de la réception.

### **6.2. Installations existantes :**

Pour les aires de jeux existantes, différentes étapes sont précisées dans le chapitre V de l'arrêté royal :

#### **6.2.1. Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, à savoir le 19 mai 2001 :**

- Pose des panneaux fixes portant mention de l'identification de l'exploitant (nom et adresse).
- Identification physique<sup>5</sup> et inventaire de l'ensemble des équipements de l'aire de jeux en ce compris l'identification du producteur (nom et adresse), l'année de production et certificat EN du matériel existant s'il existe.

#### **6.2.2. Au plus tard pour le 1<sup>er</sup> octobre 2001 :**

Planning et programme d'exécution de l'analyse de risques déterminant les modalités pratiques d'exécution de l'analyse de risques.

#### **6.2.3. Au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2002 :**

- Avoir réalisé l'analyse de risques.
- Avoir pris les mesures de prévention (voir 3.1.) nécessaires pour les risques identifiés comme graves (l'accident grave est un accident qui pourrait engendrer une lésion ou incapacité permanente, voire le décès).
- Avoir établi le schéma d'inspection et d'entretien.
- Avoir établi un programme de régularisation qui précise quelles mesures vont être prises et quand.

---

<sup>5</sup> Une identification alphanumérique qui est unique par équipement d'aires de jeux installé et par aire de jeux.

6.2.4. Au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2003 :

- Avoir appliqué le programme de régularisation.
- Appliquer les mesures de prévention nécessaires pendant l'exploitation.
- Avoir posé les avertissements et inscriptions se rapportant à l'usage sûr de l'aire et des équipements.

## 7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Des informations complémentaires concernant la mise en application de cette nouvelle réglementation peuvent être obtenues auprès :

- Du Ministère des Affaires Économiques : Division Sécurité :  
Avenue Albert II, 16, 1000 Bruxelles. Tél 02/206 49 08. 02/206 48 60 Site Internet  
<http://mineco.fgov.be>.  
Ce Ministère distribue gratuitement les brochures « En terrain sûr » et « Misez ... sécurité » et édite également une brochure technique : « Sécurité des aires de jeux » au prix de ± 15 €.
- De Educa Santé ASBL :  
Avenue Général Michel, 1b, 6000 Charleroi. Tél 071/30 14 48.

Je vous remercie de tout mettre en œuvre afin de respecter les obligations liées à ces arrêtés royaux que vous voudrez bien trouver en annexe.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.

Pour les arrêtés royaux consulter « Sécurité et Bien-être » n° 7 juin 2001, pages 67 à 73.

A l'attention de :

- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) des établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française ;
- Aux Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil;
- Aux Directeurs (trices) des Centres P.M.S. de la Communauté française ;
- Aux Directeurs (trices) des Centres d'Autoformation de Huy et technique de Frameries;
- Aux Directeurs (trices) des centres de plein air de la Communauté française
- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) – Présidents (tes) des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;
- Aux Conseillers en prévention locaux.

Pour information :

- A Monsieur l'Administrateur général des Personnels de l'Enseignement ;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de ces établissements ;
- Aux organisations syndicales représentatives.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

PC/CB/SIPPT/993677R7.988

**Objet :** **MÉDECINE DU TRAVAIL** : Dispositions applicables dans les établissements et aux membres du personnel relevant du Comité de secteur 9 du Ministère.

Comme annoncé par la circulaire du 20 octobre 2000 (réf : 2000/LZ/AW/CJ), l'association momentanée S.P.M.T. – ARISTA a été désignée comme Service Externe de Prévention et de Protection au travail (S.E.P.P.T.) chargée de la Médecine du Travail pour les membres du

Secrétariat général

Direction du S.I.P.P.T

44 boulevard Léopold II – 1080 Bruxelles  
Tél +32(2) 413 40 25 – Fax +32(2) 413 40 26

Site internet <http://www.cfwb.be>  
Téléphone vert (0800) 20 000

personnel relevant du Comité de secteur 9 du Ministère (établissements scolaires et assimilés et personnel relevant du Comité de secteur 9 de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique).

Les présentes dispositions sont destinées à organiser, après une première période d'évaluation et de « rodage », la mise en place de la Médecine du Travail dans le cadre des compétences prédéfinies.

## **1. CADRE LEGAL :**

### **1.1. Dispositions réglementaires :**

Ces dispositions découlent de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'application, du Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.) et du Code du Bien-Être au Travail (C.O.D.E.X).

Les dispositions reprises ci-après constituent un résumé des mesures généralement applicables dans les établissements scolaires et assimilés et au personnel relevant du Comité de secteur 9 de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique. Pour toute disposition spécifique, il convient de se référer aux textes légaux précités (R.G.P.T. et CODEX).

### **1.2. Qui est concerné par la Médecine du Travail ?**

L'article 124 du R.G.P.T. impose à l'employeur, qui est représenté par tout fonctionnaire délégué à cet effet dont question sous 2.1. et sa ligne hiérarchique, de soumettre obligatoirement aux examens médicaux périodiques et vaccinations certains membres du personnel en fonction des activités qu'ils exercent dans le Ministère. Il s'agit notamment :

- Des personnes exposées à un risque de maladie professionnelle due à un des agents repris à l'annexe 2 du Titre II, Chapitre III, Section I du R.G.P.T. ;
- Des personnes occupant un poste de sécurité ;
- Des personnes qui entrent en contact avec des denrées ou des substances alimentaires ;
- Des personnes handicapées ;
- Des personnes âgées de moins de 21 ans ;
- Du personnel féminin, en âge de procréer, dont la fonction pourrait entraîner un risque en cas de grossesse ou lors de l'allaitement (par exemple, le personnel soignant) ;
- Du personnel exposé à des risques chimiques, physiques et biologiques (par exemple, le personnel soignant) ;
- Les personnes qui travaillent devant un écran de visualisation ;
- Les personnes assurant le port manuel de charges.

L'article 131 du R.G.P.T. précise qu'après une absence de 4 semaines au moins due à une maladie, accident quelconque ou à un accouchement, les personnes visées au paragraphe précédent seront soumises à un examen médical de reprise du travail.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Pour mémoire, la Médecine du Travail ne peut être chargée du contrôle des absences pour raison médicale et cette procédure légale est totalement indépendante et différente du contrôle de ces absences.



### 1.3. Liste des postes à risques et liste des personnes soumises à la Médecine du Travail.

L'employeur représenté par le (la) Chef d'établissement dont question sous 2.1. et sa ligne hiérarchique, doit disposer en permanence :

1. De la liste des postes à risques identifiés dans l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou dans l'établissement scolaire ou assimilé qu'il dirige.
2. De la liste des personnes soumises à ces risques.
3. De la liste des produits, substances, etc. utilisés par le personnel de la Communauté française dans le cadre de ses activités suivant les modalités prévues dans la circulaire PC/PC/SIPPT/981169R9.988 du 06/11/1998<sup>2</sup> relative à la liste des substances utilisées par le personnel dans chaque implantation du Département.

Ces listes sont tenues à la disposition :

- Du Médecin du Travail ;
- Des Conseillers en prévention locaux dont question dans la circulaire LO/98/11/A.72/Chef4.sec du 08-12-1998 du Gouvernement de la Communauté française relative à l'enseignement organisé par la Communauté française - Application du Règlement général pour la protection du travail et du Code du bien-être au travail - Désignation des Conseillers en prévention et de la Direction du S.I.P.P.T. du Secrétariat général ;
- Des Conseillers en prévention de la Direction du S.I.P.P.T. du Secrétariat général ;
- Des membres du personnel concerné, c'est-à-dire les membres du personnel repris dans la liste des postes à risques et/ou utilisant des produits et substances chimiques ;
- Des membres du Comité de concertation compétent (COCOBA) qui ont dû marquer accord sur ces listes et doivent marquer accord sur toute modification de celles-ci. (Voir 2.7.)

## 2. ORGANISATION PRATIQUE AU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE :

### 2.1. Compétences :

Le chef d'établissement et notamment le (la) Préfet(e), Directeur(rice) d'établissement scolaire, Administrateur(trice) d'internat, home d'accueil et Centre de plein air de la Communauté française, Directeur(trice) des Centres P.M.S., du Centre d'auto-formation de Huy, du Centre technique de Frameries, Directeur(trice) – Président(e)s des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ... **est chargé**, pour l'établissement qu'il (elle) dirige, d'exécuter et d'organiser, sous le contrôle de sa ligne hiérarchique, les mesures prévues par la présente note, au nom de l'employeur.

L'Administrateur général de l'Infrastructure est chargé de la mise en œuvre des mesures d'hygiène relatives à l'infrastructure.

<sup>2</sup> Le contenu de cette circulaire peut être consulté sur le site internet de la Direction du S.I.P.P.T.  
<http://www.espace.cfwb.be/sippt>.

## **2.2. Mesures spécifiques pour l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique et les Directions générales relevant de cette Administration générale:**

L'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, ou le (la) fonctionnaire le (la) plus élevé(e) en grade de chaque Direction générale est chargé, pour les services relevant de sa compétence, d'exécuter et d'organiser les mesures prévues par la présente note, au nom de l'employeur, pour le personnel du comité de secteur 9 (personnel d'inspection, chargés de mission ...) relevant **directement** des services visés.

Ils se font assister par leur ligne hiérarchique.

Les personnes précitées remplissent les missions dévolues « au (à la) Chef d'établissement » pour les installations de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique et les Directions générales relevant de cette Administration générale

## **2.3. Coordination et gestion administrative afférente à la mise en œuvre de la Médecine du Travail :**

Une cellule « Médecine du Travail » a été mise sur pied au sein du Secrétariat général. Elle exerce la gestion administrative et la coordination afférente à la mise en œuvre de la Médecine du Travail. Cette cellule exerce sa mission en collaboration avec la Direction du S.I.P.P.T. du Secrétariat général pour les aspects qui la concernent (voir circulaire LO/98/11/A.72/Chef4.sec du 08-12-1998 du Gouvernement de la Communauté française relative à l'enseignement organisé par la Communauté française - Application du Règlement général pour la protection du travail et du Code du bien-être au travail - Désignation des Conseillers en prévention).

La Cellule « Médecine du Travail » assure la transmission des dossiers entre les établissements scolaires (et assimilés) et l'association momentanée S.P.M.T. - ARISTA.

Tous les documents et formulaires dont question dans la présente note doivent être adressés à :

**Monsieur Henry INGBERG, Secrétaire général,  
Cellule Médecine du Travail,  
Boulevard Léopold II, 44,  
1080 BRUXELLES.  
FAX : 02 413 30 26**

Les renseignements peuvent également être obtenus auprès du responsable de la cellule  
tél : 02/413 33 39 (secrétariat : 02/413 36 34 – 02/413 29 59).

## **2.4. Service de Médecine du Travail compétent pour la Communauté française :**

### **2.4.1. Remarque préalable:**

Depuis la promulgation de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'application, les services de la Médecine du Travail concernés sont devenus des « Services Externes pour la Prévention et la Protection au travail » (S.E.P.P.T.). Ces services peuvent exécuter sur demande de l'employeur des

missions complémentaires aux missions dévolues antérieurement aux Services de la Médecine du Travail (Voir arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.)

2.4.2. L'association momentanée S.P.M.T. – ARISTA est placée actuellement sous la coordination du Docteur Florence LAIGLE, Médecin-Directeur.  
(Tél 02.533.74.11 - Fax 02/538.79.32).

2.4.3. Principales missions de la Médecine du Travail:

Ces missions sont définies dans le R.G.P.T. et le CODEX. Il s'agit principalement:

- D'effectuer les examens médicaux du personnel ;
- D'effectuer les vaccinations ;
- De participer aux réunions des Comités de Concertation compétents **lorsque la matière traitée par ces Comités relève de la compétence de la Médecine du Travail ;**
- De visiter annuellement les différents locaux et services occupés par du personnel du Ministère de la Communauté française ;
- De donner des avis en matière de Médecine du Travail demandés par l'Employeur, la Direction du S.I.P.P.T. ou les Comités de Concertation (par exemple, de donner un avis concernant les inventaires de l'asbeste) ;
- D'assister les chefs d'établissement et les conseillers en prévention locaux dans la problématique du choix, la détermination des mesures de protection, la rédaction des consignes d'utilisation etc. de substances chimiques, de pesticides, engrais, produits phyto-pharmaceutiques utilisés dans les établissements scolaires ayant des sections d'enseignement en agriculture, horticulture ;
- D'assister les chefs d'établissement, les conseillers en prévention locaux et des membres du personnel concernés dans la problématique de la gestion du stress et de la violence à l'école.

Ces missions comprennent également les prestations techniques suivantes :

- Recherche, analyse et évaluation des risques d'accident du travail, pour ce qui concerne l'aspect traité par la Médecine du Travail ;
- Recherche, analyse et évaluation des risques de maladies professionnelles ;
- Recherche et analyse des facteurs de stress professionnel ;
- Dosimétrie acoustique sur matériel connu et étalonné, de classe I, avec rapport graphique et statistique ;
- Recherche semi-quantitative des polluants atmosphériques ;
- Recherche des pollutions radioactives ;
- Thermo-hygrométrie en enregistrement continu d'une heure à trois mois ;
- Thermométrie WBGT ;
- Mesures d'éclairement et de luminance ;
- Mesures de la vitesse de circulation de la ventilation ;
- Mesures de la charge de travail par cardio-fréquencemétrie en situation réelle de travail avec rapport graphique et statistique, justifiée médicalement.

2.4.4. Demandes d'avis :

Le (la) chef d'établissement désigné(e) sous 2.1. peut également solliciter l'avis de la Médecine du Travail dans les cas prévus par le R.G.P.T. et le CODEX.

Dans ce but, il adresse une demande à la Cellule Médecine du Travail du Secrétariat général par fax qui la transmet à l'Association momentanée S.P.M.T. – ARISTA.

#### 2.4.4.1. Avis normal :

Pour toutes ces missions (administratives ou non), l'Association momentanée S.P.M.T. – ARISTA doit répondre à toutes les demandes écrites d'avis non urgents dans un délai de trente jours de calendrier.

#### 2.4.4.2. Avis urgent :

A la demande de la Cellule Médecine du Travail du Secrétariat général, l'Association momentanée S.P.M.T. – ARISTA doit dépêcher sur place un Médecin du Travail compétent pour examiner une situation jugée urgente et pour procéder ou faire procéder à des mesures sur place (ambiance climatique extrême, pollution chimique, bruit, agression, plainte grave d'un membre du personnel objectivée par des symptômes, dont l'origine serait attribuée aux conditions de travail, etc). Le Médecin du Travail possède le matériel nécessaire pour effectuer les mesures et pour accomplir les prestations techniques nécessaires.

**Un délai de 48 heures est fixé pour la réalisation de ces prestations.** En fonction du caractère moins urgent de la situation, un délai plus long peut être fixé en accord avec l'Employeur et / ou le Conseiller en prévention local ou la Direction du S.I.P.P.T..

Ce délai prend cours à partir du moment où un fax de demande de mission urgente est adressé à l'Association momentanée S.P.M.T. – ARISTA par la Cellule Médecine du Travail du Secrétariat général.

Les rapports consécutifs à ces missions urgentes sont adressés dans les huit jours au demandeur avec copie au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

#### 2.4.5. Dispositions administratives :

- Les visites médicales sont organisées, **au moindre déplacement** pour les membres du personnel de la Communauté française concernés par ce marché, dans le centre commun d'examen agréé le plus proche ou dans un centre mobile d'examen agréé (qui doit être conforme au R.G.P.T.). Celles-ci peuvent également être organisées dans l'établissement scolaire et assimilé ou dans un centre P.M.S. proche si des locaux permettant l'examen médical conformément aux dispositions du R.G.P.T. peuvent être mis à disposition pour la Médecine du Travail. Le (la) Chef d'établissement examine cette possibilité avec le Médecin du Travail, en accord avec le (la) Directeur(trice) du centre P.M.S. concerné.
- L'envoi au (à la) chef d'établissement des convocations du personnel devant subir un examen médical ou un acte technique lié à la Médecine du Travail doit se faire **au moins 3 semaines avant la date d'examen**, de manière à ce que celui-ci (celle-ci) puisse s'organiser et libérer les personnes concernées.
- Un seul Médecin du Travail est compétent pour l'ensemble des bâtiments ressortissant du même établissement, même s'ils sont situés dans des villes différentes.

#### 2.4.6. Cahier spécial des charges relatif aux prestations de la Médecine du Travail :